

Nous avons une exploitation agricole installation classée soumise  
à autorisation élevage bovin lait. Section 24 n° 54 + n° 55  
Nous souhaitons que la distance des futures constructions  
individuelles des riverains respectent les 100 m par rapport  
à nos bâtiments agricoles. Si la parcelle n° 68 devient  
constructible cette distance ne sera pas respectée -  
ce qui poserait un problème pour le développement et  
la pérennité de notre entreprise, mais aussi en cas  
de nuisances (odeur, bruit, moeches etc...) qui  
pourrait poser des problèmes de voisinages.

Cordialement

